

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Pilotage et Gestion*

**ATTESTATION D'EXISTENCE N° 01-2022-0018  
concernant un piézomètre destiné à la surveillance des aquifères situé au lieu-dit « Pré de Cour »,  
sur la commune de VESANCY**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2022, présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, représenté par Madame Chloé MATHIEU, concernant un piézomètre destiné à la surveillance des aquifères, lieu-dit « Pré de Cour », sur la commune de VESANCY ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## Il est donné attestation d'existence pour :

Le piézomètre PZ3 situé au lieu-dit « Pré de Cour », sur la commune de VESANCY.

Coordonnées de l'ouvrage :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
PZ3	B	420	X : 937310	Y : 6588180

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

La copie de cette attestation est adressée à la mairie de **VESANCY** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

Cette attestation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours devant le TA de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la date de fin d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de l'attestation.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bourg-en-Bresse, le 7 mars 2022

Le chef de service,  
Signé : Jean ROYER